

Adresse de la citoyenne Aubert pour que les domestiques soient exceptés de la loi sur les émigrés, lors de la séance du 24 Prairial An II (12 Juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la citoyenne Aubert pour que les domestiques soient exceptés de la loi sur les émigrés, lors de la séance du 24 Prairial An II (12 Juin 1794). In: Tome XCI - Du 7 prairial au 30 prairial an II (26 mai au 18 juin 1794) pp. 560-561;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1976_num_91_1_14559_t1_0560_0000_7

Fichier pdf généré le 30/03/2022

22

[La C^{ne} David à la Conv.; s.d.] (1).

« Citoyens Représentans,

Un decret préparé par votre sagesse a rendu aux enfans nés hors du mariage les droits sacrés et imprescriptibles de la nature. La loi du 12 Brumaire les appelle aux successions de leurs pere et mere ouvertes depuis le 14 juillet 1789, et rejetant des distinctions contraaires à la justice, elle leur donne a compter de cette époque, un droit egal a celui des autres enfans. Mais cet grand acte de Justice seroit-il tellement borné a l'époque fixée par la loi, que les enfans nés hors du mariage n'eussent rien a pretendre sur les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789 ? Ce seroit, citoyens Représentans, je le dis avec cette franchise qui convient a des hommes que vous avés rendus libres, ce seroit blesser a la fois la justice et l'humanité; si des raisons prises de l'ordre public et de l'interet des familles, empêchent de porter plus loin l'effet rétroactif, pour rendre a ces enfans l'intégrité de leurs droits, il faut que dans tous les temps le patrimoine de leur pere acquite une partie de la dette qu'il a contractée envers la nature en leur donnant le jour : il faut que ces enfans malheureux trouvent au moins des alimens dans la succession de leur pere ouverte avant le 14 juillet 1789.

C'est la, citoyens, le vœu sacré de la nature, et par consequent le votre : une disposition de la loi du 12 Brumaire prouve assés clairement vos intentions bienfaisantes a cet égard.

L'article 15 accorde a ces enfans qui sont en instance poru la succession de leur pere ou de leur mere ouverte avant le 14 juillet le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage : sy l'époque plus ou moins ancienne de l'ouverture de la succession, a dû metre quelque difference dans le droit de ces enfans, la loi decide au moins, que dans tous les cas, ils ont des droits a pretendre, et leur adjuge le tiers de leur portion sur les successions ouvertes avant le 14 juillet 1789.

Votre sagesse auroit donc pourvu clairement a leur sort, si en accordant ce tiers, vous ne sembliés exiger que pour l'obtenir, ils feussent déjà *en instance* a l'époque de la publication de la loi. L'avidité des enfans apellés *legitimes* ne manquera pas de conclurre de cette simple enonciation, qu'il faut rejeter la demande de tous les enfans nés hors mariage, qui a l'époque du decret du 12 Brumaire n'avoit point encore formé d'instance en payement d'alimens.

C'est a vous citoyens, a prevenir une interpretation si contraire au veritable esprit de la loi. Le droit de ces enfans sur les successions ouvertes avant le 14 juillet doit évidemment estre le meme, soit qu'ils ayent ou n'ayent pas formé leur demande avant la publication du decret. Le tiers que vous leur accordés represente les alimens qu'ils avoient le droit de

pretendre meme sous le regime affreux dont il ne reste plus que le souvenir : ils peuvent donc aujourd'hui demander ce tiers, pour leur tenir lieu d'alimens, a moins qu'ils n'ayent passé dans le silence depuis la mort de leur pere, le tems requis pour la prescription.

Les enfans nés hors du mariage attendent donc avec confiance, que vous proposerés a la Convention un projet de decret qui en interpretant l'article 15 declarera que ces enfans aurront sur la succession de leur pere ou de leur mere ouverte avant le 14 juillet 1789 le tiers de la portion qu'ils auroient eue, s'ils étoient nés dans le mariage, encore qu'ils n'eussent formé aucune demande lors de la publication du decret du 12 Brumaire. C'est la petition que vous presente un de ces enfans malheureux que de cruelles circonstances ont empêché jusqu'à ce jour de faire valoir ses droits né hors du mariage, et d'un pere opulent décédé avant 1789, il a des secours a reclamer contre ses heritiers mais plein de respect pour vos décrets et convaincu qu'il n'appartient qu'a vous de les interpreter, le simple doute arrete sa demande, et il attend que la loi parle pour la former.

En attendant, Citoyens, il ne cesse d'applaudir a vos travaux et tandis que la force des armes donne chaque jour a la nation de nouveaux succès sur ses ennemis il benit le ciel des triomphes plus glorieux encore, que la raison par votre organe remporte sur les préjugés ».

DAVID.

Renvoyé au Comité de législation (1).

23

[La C^{ne} Aubert à la Conv.; s.d.] (2).

« En punissant les émigrés la loi n'a voulu atteindre que les coupables, autrement elle seroit injuste, et la loi d'un peuple libre ne peut être injuste. Un seul innocent frappé par elle seroit un outrage a ces principes éternels, dont vous avez si souvent été les éloquens organes auprès de la Convention Nationale.

Vous ferez encore valoir ces droits précieux, il suffit d'en indiquer l'occasion a votre sollicitude.

Loin de tout bon français l'idée de solliciter la moindre indulgence en faveur de ces coupables transfuges qui n'ont abandonné leur patrie que pour la trahir, que pour attirer sur elle une guerre désastreuses; mais on ne peut compter dans ce nombre les domestiques attachés à leur service.

La plus part, et nous entendons uniquement parler de ceux qui ont suivi leurs maitres avant toute loi sur l'emigration, la plus part ignorait que leur conduite fut ou put jamais devenir un crime.

Attachés a ceux de qui dependoient leur existence ils étoient accoutumés a les suivre partout ou les conduisaient leurs affaires. Ces domesti-

(1) Mention marginale datée du 24 prair. et signée FRANCASTEL.

(2) D III, 336, doss. 4.

(1) D III, 336, doss. 4.

ques pour la plus part peu instruits ignoraient et les projets de leurs maîtres, et les conséquences affreuses de ces projets. Ils n'ont pu les connaître qu'alors qu'il étoit trop tard pour abandonner des traitres qui ne se sont montrés tels à leurs yeux que longtemps après.

Ceci s'applique particulièrement aux femmes à qui leur sexe et la nature de leurs occupations rendoient plus étrangères encore toutes idées politiques.

Or on n'est pas coupable sans intention surtout lorsqu'il ne s'agit pas d'un délit matériel.

L'intention ne peut pas plus se présumer du retour de ces domestiques après le délai fixé par la loi du 1^{er} Avril.

1°) Cette loi ne portoit évidemment que sur leurs maîtres dont la loi se bornoit à sequestrer les biens pour les appliquer aux frais de la guerre.

2°) Quand la loi eut porté sur eux, ils seroient encore excusables de l'avoir ignoré. On présumera facilement que leurs maîtres qui vouloient les conserver ne leur en auront pas laissé parvenir la connaissance. Ces domestiques dans un pays étrangers, ou ils n'avoient et ne pouvoient avoir aucune relation étoient entièrement livrés à des maîtres intéressés à perpétuer leur ignorance.

3°) Les moyens qu'ils n'avoient pas pour être instruits de la loi leur manquoient également pour l'exécuter dans le cas où ils l'eussent connue. Créanciers de leurs maîtres, ils n'avoient pas la plus légère somme. Le seul désir manifesté de retour suffisoit pour qu'on les privât de tout, même de leurs propres effets.

4°) il seroit cruel de ne pas compter pour quelque chose l'impossibilité ou étoient ces individus de se procurer sans le secours ou même contre la volonté de leurs maîtres, les passeports nécessaires pour assurer leur retour, et les garanties des risques qui accompagnoient nécessairement le voyage d'individus dénués de tout, et sans guides dans des pays étrangers.

C'est cependant à travers ces risques au mépris de tous ces obstacles qu'aussitôt qu'ils connurent la loi ils rentrèrent dans leur patrie.

Ce retour écarteroit même tous les soupçons, quand il eut été possible d'en concevoir contr'

eux. Certes s'ils eussent jamais imaginé qu'on put les regarder comme coupables, ils ne seroient pas venus chercher la mort dans leur pays. Rentrés ils eussent pu recourir à ces précautions qui ont soustrait tant d'autres coupables au glaive de la loi.

Leur bonne foi, leur conduite vont augmenté l'intérêt qu'excite leur position.

C'est dans cette classe pour qui la révolution a tout fait, on ne peut les supposer assés ennemis d'eux mêmes pour avoir conçu le projet d'y porter obstacle, ou de conspirer contre une patrie bienfaisante à leur égard.

La plus part sont des vieillards, dans ce nombre beaucoup de père de famille et de femmes veuves dont les enfants versent leur sang pour la cause de la liberté, d'autres dont les maris offrent à la République le même sacrifice, et certes il est contre l'intention de la loi de ne pas faire aucune distinction entr'eux et leurs maîtres, de comprendre dans les mêmes dispositions et des conspirateurs et des êtres innocens, et des individus assez instruits pour scavoit qu'ils se rendoient coupables, et des infortunés que leur ignorance et leurs besoins livroient à la merci de volontés étrangères.

Ils gemissent cependant rangés avec des coupables, incertains si malgré leur innocence le même sort qui frappe ceux ci ne les attend pas. Ils gemissent et leur famille souvent dénuée de tout mais utile à la République ne peut subsister que du fruit de leur travail. Que les coupables perissent; mais que l'innocence soit sauvée.

Voilà, citoyens, le cri de vos cœurs, il ne s'y fera pas entendre en vain, et vos soins bienfaisants écarteront de la loi une obscurité fatale qui peut être funeste à des individus agréables à la République dont ils seront les plus fermes soutiens, soit en la défendant contre les ennemis extérieurs, soit en imprimant ses principes régénérateurs dans le cœur de leurs enfants ».

C^{no} AUBERT.

Renvoyé au Comité de législation (1).

(1) Mention marginale datée du 24 prair. et signée FRANCASTEL.